

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MSE LE CHAMP VERT

215 RUE SAMUEL MORSE
LE TRIADE II
34000 Montpellier

Références : IC-R/142/26-CP/SF
Code AIOT : 0005107582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement MSE LE CHAMP VERT implanté LD LE GROS CHENE PARCELLE ZE 121 60210 Sommereux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE LE CHAMP VERT
- LD LE GROS CHENE PARCELLE ZE 121 60210 Sommereux
- Code AIOT : 0005107582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien MSE le Champ Vert à Sommereux est composé de 6 aérogénérateurs de modèle SENVION d'une puissance unitaire de 2,05 MW et de hauteur de la tour de 69 mètres pour les éoliennes E1, E3, E4 et E6 et de 80 mètres pour E2 et E5.

La mise en service industrielle des installations a eu lieu en 2015.

La maintenance est internalisée et réalisée par Engie GREEN, basée à Estrées Deniécourt.

L'objet de la visite est de vérifier les dispositions prises en faveur de la faune volante et de faire le bilan du suivi environnemental décennal.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte et téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental – Réalisation et modalités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission des documents – version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Plan d'arrêt des machines - chiroptères	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Plan d'arrêt des machines - chiroptères	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1	Sans objet
11	Plan d'arrêt des machines - chiroptères	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1	Sans objet
12	Mesures en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2	Sans objet
13	Limitation de l'attractivité du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et par l'arrêté préfectoral complémentaire. Une demande est formulée, elle concerne la transmission du certificat relatif au dépôt des données du suivi environnemental de 2025, suite au téléversement des éléments sur la plateforme dédiée. Par ailleurs, l'inspection enjoint l'exploitant à être extrêmement vigilant sur la gestion des déchets, il convient qu'aucun matériau ne soit entreposé ou stocké, y compris de manière temporaire, en machine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le suivi environnemental décennal du parc en 2025. Le bureau d'étude Alced'o a été missionné pour cette prestation.

L'exploitant a transmis le rapport relatif à ce suivi en date du 13 avril 2026. Le suivi respecte la méthodologie préconisée par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018.

Pour l'avifaune, quatre sorties, entre avril et juillet 2025, ont été consacrées au suivi de l'activité des busards en période de nidification. Aucune observation de ce groupe d'espèce n'a été relevée.

Pour effectuer le suivi en altitude des chiroptères, un enregistreur a été installé sur l'éolienne E2 des semaines 24 à 43.

Le suivi d'activité des chiroptères en nacelle a permis d'identifier de manière certaine 4 espèces (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius), le groupe correspondant aux Oreillard a, également, été contacté.

Le bureau d'étude indique que l'activité enregistrée est considérée comme globalement faible à modérée sur le parc avec un total de 888 contacts sur la période.

Le suivi mortalité s'est déroulé du 15 mai au 21 octobre 2025, pour un total de 24 passages. Trois cadavres de chauves-souris (2 Pipistrelles commune et 1 Pipistrelle de Nathusius) et seize d'oiseaux ont été découverts lors de ces prospections. Les cadavres d'oiseaux correspondent principalement à des oiseaux de petite envergure (passereaux), une Buse variable a, également, été découverte.

D'après les différentes analyses et calculs menés par le bureau d'études, la mortalité est estimée de 10 à 13 individus (toute faune volante confondue) par éolienne pour la période suivie. Il indique que la mortalité observée sur le parc peut être considérée comme assez conséquente, notamment pour l'avifaune.

Le bureau d'étude indique que pour l'avifaune, compte tenu de l'hétérogénéité des espèces et des découvertes étalées dans le temps, il apparaît difficile de proposer une mesure en particulier. Pour les chiroptères, le bureau d'études indique que le bridage mis en place au niveau des quatre éoliennes est considéré comme efficace et qu'il doit être maintenu. La mortalité constatée est considérée par le bureau d'étude comme « acceptable » pour ce cortège.

Il indique que le prochain suivi sera à réaliser en 2035 pour les 20 ans d'exploitation du parc.

L'inspection note que les cadavres de chauves-souris ont été découverts sous des éoliennes concernées par le plan de bridage. Néanmoins, les activités enregistrées sur site semblent cohérentes avec le plan d'arrêt programmé. En effet, 97,2 % des contacts en altitude ont été enregistrés pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde et 90,1 % des contacts pour des températures supérieures ou égales à 14°C.

La faible garde au sol, 23 mètres pour les éoliennes du parc, peut être considérée comme facteur de risque supplémentaire pour les chauves-souris.

Par ailleurs, la procédure interne « Procédure découverte mortalité avifaune ou chiroptère », rédigée par la société Engie green datée de 2020 et révisée en 2024 a été transmise. Elle indique les actions à mettre en œuvre en cas de découverte d'un cadavre d'oiseau ou de chauve-souris à proximité immédiate d'une éolienne. Ce document s'adresse aux équipes d'Engie (service exploitation, maintenance, environnement). La procédure se présente sous la forme d'un logigramme qui détaille les actions à effectuer, les différentes personnes en charge et les documents support. Chaque étape est ensuite explicitée avec plus de détails.

Les informations essentielles sur la conduite à tenir dans ces circonstances sont, également, indiquées dans le plan de prévention qui est transmis à l'ensemble des intervenants susceptibles de se rendre sur le parc.

Enfin, l'exploitant a transmis le registre des mortalités recensés lors des cinq suivis mortalités réalisés depuis la mise en service du parc éolien. Il indique qu'il n'y a pas eu de remontée suite à des découvertes fortuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte de données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant indique que le téléversement des données sera effectué, par le service biodiversité Engie, prochainement suite à la réception du rapport en avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la réglementation, il convient de déposer les différents jeux de données relatifs au suivi du parc sur la plateforme dédiée, à réception des éléments.

Il est attendu la transmission du certificat de dépôt sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission des documents – version française

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Autre, Transmission suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, le rapport daté d'avril 2026 relatif au suivi d'activité de la faune volante et au suivi mortalité pour l'année 2025. Cette transmission à l'inspection des installations classées a été effectuée très rapidement après l'envoi du rapport finalisé par le bureau d'études.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la fiche incident relative à la dernière déclaration mortalité réalisée sur le parc, qui concernait la découverte d'un cadavre de Busard Saint-Martin en août 2023. Il indique que les autres espèces ayant pu être découvertes ont un statut de conservation inférieur à « vulnérable » et ne sont pas à déclarer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont accessibles et entretenues. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E3, E4 et E5 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clés en permanence. Leur accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée du chemin, menant à l'éolienne. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - numéro de machine ; - site sous vidéosurveillance ; - « roulez au pas » ; - « attention au feu » ; - pictogramme d'interdiction de jeter des déchets ; - « risque électrique (haute tension) » ; - « risque de foudre par temps d'orage » ; - « stationnement interdit sous les éoliennes » ; - « risque de chute de glace ». Il est indiqué que l'accès est interdit à l'intérieur des installations aux personnes non autorisées et qu'il ne faut pas rester sur le site, notamment en cas d'orage, de tempête ou de grand froid. Un encart « en cas de situation anormale (fumée, chute d'objet, accident...) » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours. Les éoliennes E1, E2 et E6 n'ont pas été visitées à l'occasion de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de la visite, en pied de machine, des éoliennes E3, E4 et E5, il a été constaté la présence de bacs de déchets liés à la maintenance actuellement en cours sur le parc éolien. L'inspection rappelle que l'entreposage en machine de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets dans les plus brefs délais.

Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir des photos montrant les pieds de machine débarrassés, les déchets ayant été évacués.
Les éoliennes E1, E2 et E6 n'ont pas été visitées. L'inspection n'a pas fait l'objet d'une montée en nacelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant soit extrêmement vigilant et veille à ce qu'aucun matériau ne soit entreposé ou stocké, y compris de manière temporaire, en machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'arrêt des machines - chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en faveur des chiroptères : bridage
Prescription contrôlée : Un plan de bridage en faveur des chiroptères est mis en place pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6, selon les paramètres suivants : - du 1er juin au 30 septembre ; - du coucher au lever du soleil ; - pour une vitesse de vent inférieure à 6 mètres/seconde ; - pour des températures égales ou supérieures à 13°C ; - en l'absence de précipitations.
Constats : L'exploitant a transmis les exports des données SCADA relatives à l'implémentation du bridage chiroptères pour les éoliennes du parc. La fonction « protection des chiroptères » est définie pour se déclencher selon les modalités suivantes : - éoliennes : E2, E3, E5 et E6 ; - du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ; - du coucher au lever du soleil ; - pour des vitesses de vents maximales de 6 mètres par seconde ; - pour des températures minimales de 13 °C. Une procédure « débridage par pluviomètre » a été transmise, elle indique l'interaction entre les différents modules et le fonctionnement pour débrider l'éolienne en fonction des données du pluviomètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'arrêt des machines - chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en faveur des chiroptères : bridage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.
Constats : L'exploitant tient un registre des conditions météorologiques qui recense par pas de temps de 10 minutes les vitesses de vent et sa direction, ainsi que la température de l'air. Le capteur pris en référence est celui de l'éolienne E2, situé au centre du parc. Les données transmises sont consignées depuis octobre 2024 et jusqu'au 1^{er} novembre 2025. L'exploitant a transmis un extrait des arrêts déclenchés sur le mois de septembre 2025 pour le bridage chiroptères. Le motif de l'arrêt « Arrêt dû à la limitation de l'activité des chauves-souris » est bien renseigné avec le code alarme associé. Le tableur permet d'identifier la machine qui a été mise à l'arrêt, la date, les horaires de déclenchement et durées d'arrêt machine. Les paramètres météorologiques sont indiqués dans des tableaux distincts. Par sondage, en croisant manuellement les tableaux, il apparaît, par exemple qu'un déclenchement a eu lieu pour la nuit du 1^{er} septembre sur l'éolienne E2 de 3h00 à 6h51 pour des vitesses de vent de 4 m/s et des températures de 13,8 °C. Pour la nuit du 18 septembre, deux arrêts machines sont enregistrés sur l'éolienne E2 de 01h06 à 7h17 (vitesse de vent : 5,2 m/s et température 16,9°C) et de 20h15 à 3h36 (vitesse de vent : 3,2 m/s et température 19,4°C), redémarrage de l'éolienne lorsque la vitesse de vent a été enregistrée à 7,5 m/s à 3h30. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une temporisation est appliquée concernant le paramètre vent afin de ne pas considérer les variations liées aux rafales de vent. L'exploitant indique utiliser le logiciel interne Darwin, qui est un outil de supervision des parcs éolien. L'outil réceptionne l'ensemble des codes alarmes émis par les éoliennes et permet de tracer la durée des arrêts machines. Le chargé d'exploitation est chargé de suivre les données pour les parcs dont il est référent et de vérifier les causes ayant déclenché un arrêt de la machine. Ainsi, il discrimine les arrêts liés à la protection des chauves-souris, des arrêts liés aux pannes de l'éolienne. Par ailleurs, le centre de supervision peut notifier au chargé d'exploitation, des interrogations sur un motif d'arrêt ou sur le bon déclenchement d'un bridage par exemple. Un autre outil « Mass report » est utilisé par le service performance d'Engie, il permet de vérifier

les données relatives au bridage. En cas de doute sur l'application des paramètres, le chargé d'exploitation du parc est informé et doit s'assurer que le bridage est bien opérationnel pendant les périodes d'arrêt requises.
Il apparaît que les paramètres de bridages semblent contrôlés par différents services de l'exploitant ENGIE. Les supports de données sont multiples mais permettent bien de visualiser les arrêts machines pour le motif protection des chiroptères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un outil pourrait utilement être développé afin d'assurer avec efficacité le suivi du plan d'arrêt chiroptère. La multitude de données relatives à chaque paramètre à considérer demande de croiser les données manuellement, un outil pourrait permettre de générer des codes alarmes en cas de défaut de déclenchement et d'améliorer l'efficacité de la surveillance du bon arrêt des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'arrêt des machines - chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en faveur des chiroptères : bridage
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un an après la mise en place de ce bridage, un suivi mortalité et un suivi en altitude pour ce parc éolien.
Constats : L'exploitant a transmis le devis du bureau d'études Alced'o environnement pour la réalisation du suivi activité et de mortalité du parc pour l'année 2025. La prestation comprend la réalisation d'un suivi en nacelle pour les chiroptères, d'un suivi de mortalité à raison de 24 passages entre les semaines 20 et 43 et un suivi de l'activité des busards avec 4 prospections au printemps. Le rapport de suivi a été transmis à l'inspection suite à la visite. Le bureau d'étude conclut à la bonne efficacité du bridage et recommande son maintien dans les conditions actuellement définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de l'avifaune
Prescription contrôlée : La société MSE LE CHAMP VERT propose des mesures pour réduire la mortalité de l'avifaune, pour

ce parc éolien, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.
Constats : L'exploitant indique avoir fait réalisé une étude relative au suivi du comportement des busards pour l'année 2025. Le rapport de suivi a été transmis, à réception, après l'inspection. Il est conclut dans le rapport que « <i>Les observations réalisées en 2025 lors du suivi mettent en évidence l'absence d'activité au sein du parc et dans un rayon de 2 km autour de celui-ci. Les enjeux "Busards" peuvent donc être considérés comme "très faibles" au niveau de la zone étudiée.</i> ». Par ailleurs, le bureau d'études ne propose pas de mesure afin de réduire l'impact sur l'avifaune, il indique que les espèces contactées sont hétérogènes et les périodes d'activité variables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à maintenir une vigilance accrue sur le sujet et à rester en veille sur les possibilités et mesures pouvant être déployées afin de préserver la faune volante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'attractivité du parc éolien
Prescription contrôlée : Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.
Constats : L'exploitant a transmis le bon de commande relatif à la prestation d'entretien des espaces verts pour le parc éolien MSE Champ vert de Sommereux pour l'année 2026. La prestation comprend le débroussaillage des plateformes des éoliennes, du poste de livraison et des chemin d'accès aux éoliennes, à raison de 4 passages par an. Lors de la visite sur site les plateformes n'avaient pas encore été débroussaillées, néanmoins, la végétation était relativement rase. Le chargé d'exploitation a indiqué que la première fauche devrait être effectuée courant avril. Lors de la visite des machines E3, E4 et E5, il n'a pas été constaté d'éclairage autre que celui réglementaire.

